

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MICHEL EN L'HERM
DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseillers en exercice : 19

Président de séance : M. Éric SAUTREAU

Date de la convocation : 10/10/2024

Date des Délibérations : 17 octobre 2024 - 20H30

Présents : (14) Mmes et MM., BRETON Philippe, CREMET Anaïs, DOUGE Isabelle, GAUDIN Laurence, JACQUES Alain, LE RIBOTEUR Jean-Claude, LAMY Sylvette, PEIGNET Laurence, PETIT Alexandre, PINEAU Louis-Marie, GORICHON Malika, RICARD Xavier, SAUTREAU Éric, TOUSSAINT Valérie.

Absents excusés : (5) CARON Cyril, MICHELY Eugenia (pouvoir à TOUSSAINT Valérie), LE PRADO Roland (pouvoir à PINEAU Louis-Marie), PELAUD Erick (pouvoir à BRETON Philippe), RENAUD Jackie (pouvoir à CREMET Anaïs)

Absents : (0)

Secrétaire de séance : LE RIBOTEUR Jean-Claude

20H30 le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et appelle, conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance. Monsieur LE RIBOTEUR Jean-Claude se propose d'en prendre la charge. Cette proposition recueille un avis unanime des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques à faire sur le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2024. Sans remarque et/ou observation de la part des conseillers municipaux, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire retire le dernier point de l'ordre du jour en raison de l'absence de réponse de Vendée Eau. Dont acte.

067/2024 : PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX (ISFE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 septembre 2024,

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Ces deux indemnités étant abrogées au 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité. Les délibérations relatives à l'IAT et l'ISMF seront dès lors abrogées.

Il appartient au Conseil municipal, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

DECIDE

D'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans les conditions suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires de l'ISFE

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les fonctionnaires relevant des cadre d'emplois suivants :

- agents de police municipale

Article 2 : part fixe de l'ISFE

D'instaurer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel suivant :

- 26 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 3 : part variable de l'ISFE

D'instaurer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds suivants :

- 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Son montant est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs qui ont été assignés ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;

Article 4 : périodicité du versement de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'ISFE est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond déterminé à l'article 3 de cette délibération. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 5 : modalités de retenue ou de suppression de la part fixe de l'ISFE

Les modalités de maintien de la part fixe de l'ISFE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

La part fixe est maintenue pendant :

- o Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- o Les congés bonifiés ;
- o Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- o L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- o Le congé pour formation syndicale ;
- o La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- o Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- o Les congés de maladie ordinaire : les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;

- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : Maintien dans les mêmes proportions que le traitement ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La période de préparation au reclassement – PPR .

La part fixe est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires ;
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Par ailleurs, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant de l'IFSE versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'IFSE.

Article 6 : conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 7 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2024.

Article 8 : dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, la délibération n°092/2020 du 16 décembre 2020 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

article 9 : crédits budgétaires

068/2024 PROTECTION SOCIAL COMPLEMENTAIRE (PSC) – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 7 mars 2024, après avis du CST du 12 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la

conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,

lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental validé par le CST du CDG85 le 16/09/2024, instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la collectivité de Saint-Michel-en-l'Herm ;
- **DE SOUSCRIRE** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE PARTICIPER** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
 - **50 % de la cotisation acquittée par les agents** au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).

069/2024 FINANCES – CONCOURS DES MAISONS FLEURIES : PRIX 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les principes du concours communal des maisons et balcons fleuris ouvert gratuitement à tous les habitants et que la commune organise tous les ans afin d'associer les Michelais à l'effort communal et de récompenser les initiatives de ceux qui embellissent leur lieu de vie.

Monsieur le Maire précise que le jury réalise la visite de tous les fleurissements dans l'été. Ses notations permettent de réaliser le palmarès.

Ce concours vient compléter la démarche engagée par la élus et les services techniques pour l'amélioration du cadre de vie et l'embellissement des espaces verts et des parcs communaux, dans le respect de l'environnement et de la biodiversité.

- ❖ Catégorie 1 : fleurissement sur au moins 1/3 des rues, venelle et quartiers
 1. Premier prix : 200€ (100€ d'aide financière et 100€ en bons d'achat) : lauréat : riverains de la rue des Cordées représentés par M. DESBROSSES Christian
 2. Deuxième prix : 160 euros (80€ euros d'aide financière et 80€ bons d'achat) – lauréat : riverains de la rue des Groies, représenté par M BROSSELIER Pascal
 3. Troisième prix : néant
- ❖ Catégorie 2 : maisons individuelles avec abords fleuris (visible depuis la rue)
 1. Premier prix : 100 euros (50€ euros d'aide financière et 50€ bons d'achat) : lauréat : Madame TURMEL Annette
 2. Deuxième prix : 80€ (40€ d'aide financière et 40€ bons d'achat), lauréat : Mme MARTINEAU Maryline
 3. Troisième prix : 60€ (30€ d'aide financière et 30€ bons d'achat), lauréat : M. LAFLEUR Félix
- ❖ Catégorie 3 : maisons individuelles avec balcons, fenêtres, terrasses et murs fleuris
 1. Premier prix : 100 euros (50€ euros d'aide financière et 50€ bons d'achat), lauréat : Mme et M. SAGOT Michel,
 2. Deuxième prix Ex aequo : 80 euros (40€ euros d'aide financière et 40€ bons d'achat) ; lauréats : M. NIVAULT Jean-Pierre, M. AUVINET Jean-Luc
 3. Troisième prix : 60€ (30€ d'aide financière et 30€ bons d'achat) ; lauréat : Mme CAPPELLARO Valérie
- ❖ Catégorie 4 : commerces : bar, hôtel, restaurant, camping, magasin, etc.
 1. Néant
- ❖ Prix encouragements (carte cadeau d'une valeur de 30 euros) :
 - Mme BOUCHER Liliane
 - M.et Mme CLAY Nadine et Yvon
 - Mme PERUGIEN Myriam

Le total des montants des prix remis pour le concours de fleurissement 2024 s'élève à **1 010,00€**.

Sur proposition de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- DECIDE l'attribution des prix 2024 aux lauréats du concours Maisons Fleuries mentionnés ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les sommes correspondantes et à signer tout document afférent.

070/2024 RESTAURATION SCOLAIRE- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

En préambule, Monsieur le maire demande s'il y a des membres du conseil intéressés à l'affaire. Aucun conseiller municipal ne se manifeste.

Monsieur le Maire rappelle que pour mutualiser leurs moyens (cuisine scolaire et cuisine de la résidence autonomie) la commune et le CCAS ont décidé en 2019 d'établir un contrat de quasi-régie en confiant au CCAS une prestation consistant dans la production et la livraison de repas en liaison chaude et froide à la fois pour les résidents et le public scolaire.

Monsieur le Maire précise que le service de restauration scolaire est un service public facultatif.

La restauration scolaire n'entre pas dans le calcul des frais de fonctionnement des écoles. La commune peut voter des subventions, dépenses facultatives, pour l'organisation de ce service dans l'école privée de son territoire, sans pouvoir dépasser la contribution équivalente accordée à l'école publique.

La subvention peut se limiter aux élèves résidents de la commune et non à tous les élèves de l'école privée. Bien que la commune n'ait pas l'obligation d'assurer le même niveau de prestation sur tout son territoire, elle doit pouvoir justifier d'une différence d'aide entre des établissements privés.

Par ailleurs, la commune ne peut pas mobiliser les personnels territoriaux pour assurer la restauration scolaire uniquement pour les enfants du secteur privé, dans les locaux privés. En effet, les personnels territoriaux exercent leur mission de service public communal destiné à l'ensemble des habitants de la commune et non dans le cadre d'une mise à disposition pour une école privée.

Chaque école ayant conservé ses locaux de restauration scolaire, la collectivité livre les repas aux deux écoles.

Aujourd'hui, l'OGEC, nous demande de prendre en charge le coût d'exploitation de la cantine au prorata du temps d'utilisation soit 350/mois.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux. Oui l'exposé de monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- APPROUVE la mise à disposition de la cantine de l'école privée aux conditions énumérées dans la convention ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

071/2024 RESTAURATION SCOLAIRE- CONVENTION DE PRET DE PERSONNEL A BUT NON LUCRATIF

En préambule, Monsieur le maire demande s'il y a des membres du conseil intéressés à l'affaire. Aucun conseiller municipal ne se manifeste.

Monsieur le Maire expose :

Le service de restauration scolaire est un service public facultatif.

La restauration scolaire n'entre pas dans le calcul des frais de fonctionnement des écoles. La commune peut voter des subventions, dépenses facultatives, pour l'organisation de ce service dans l'école privée de son territoire, sans pouvoir dépasser la contribution équivalente accordée à l'école publique.

La subvention peut se limiter aux élèves résidents de la commune et non à tous les élèves de l'école privée. Bien que la commune n'ait pas l'obligation d'assurer le même niveau de prestation sur tout son territoire, elle doit pouvoir justifier d'une différence d'aide entre des établissements privés.

Par ailleurs, la commune ne peut pas mobiliser les personnels territoriaux pour assurer la restauration scolaire uniquement pour les enfants du secteur privé, dans les locaux privés. En effet, les personnels territoriaux exercent leur mission de service public communal destiné à l'ensemble des habitants de la commune et non dans le cadre d'une mise à disposition pour une école privée.

Dans le cadre de son service de restauration scolaire assuré par le personnel communal, la commune de Saint-Michel en l'Herm livre les repas à la cantine scolaire de l'école privée qui assure le service avec ses propres agents.

Par délibération du 7 décembre 2017, le conseil municipal a accepté de revaloriser la prise en charge du temps de service à la cantine de l'école privée à 24 heures hebdomadaires (précédemment 20h00) et de la limiter aux élèves résidents de la commune.

Pour l'année scolaire 2023, la commune a versé une participation financière de 9 753 euros pour la prise en charge d'une partie des frais de personnel.

Aujourd'hui, l'OGEC, nous propose de matérialiser cette participation financière par une convention de prêt de personnel à but non lucratif.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de prêt de personnel à but non lucratif.

Oui l'exposé de monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'APPROUVER la convention de prêt de personnel à but non lucratif aux conditions énumérées dans ladite convention ;
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

072/2024 FINANCES - BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°3

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget,

Vu la délibération n°032/2024 du 11 avril 2024 approuvant le budget principal de l'exercice 2024 du budget principal,

Vu la délibération n°036/2024 du 2 mai 2024 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2024,

Vu la délibération n°050/2024 du 18 juillet 2024 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter ou de modifier les crédits prévus au budget principal 2024 en raison d'une insuffisance de crédits aux chapitres et articles suivants :

- sur la section investissement, chapitre 16, afin d'effectuer les écritures liées à l'annulation au bilan comptable du dépôt de garantie du local professionnel de la kinésithérapeute et d'un locatif rue du Bourdigal.

- sur la section fonctionnement pour augmenter les crédits de dépenses au chapitre 65, articles 65311, 65314 et 65748

- sur les opérations d'ordre entre section, pour les amortissements liés aux entrées de biens au chapitre 68, article 681.

Il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal une proposition de modification de crédits ouverts pour l'année 2024 et de procéder à une décision modificative n°3 du budget principal tel que présentée ci-dessous :

SECTION INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes

DI : 16 – article 165 : dépôts et cautionnement reçus	+ 970,00€	
DI : article 2181 installations générales	-970,00€	
TOTAL	0,00€	0,00€
SECTION FONCTIONNEMENT		
RF : 013 article 6419 : remb. sur rémunérations		+ 1 250,00€
DF : 65 article 65311 : indemnités de fonction	+ 750,00€	
DF : 65 article 65314 : cotisations S.S. part patronale	+ 100,00€	
DF : 65 article 65748 : subv. Fonct. autres pers. droit privé	+ 400,00€	
TOTAL	1 250,00€	1 250,00€
OPERATION D'ORDRE ENTRE SECTIONS		
DF : 042/681 dotation aux amortissement	+ 6 000,00€	
RI : 040/28158 amortissement autres installations, mat. & outil.		+ 6 000,00€
RF : 013 article 6419 : remb. sur rémunérations		+ 6 000,00€
RI : 16 article 1641 emprunt		- 6 000,00€
TOTAL	+ 6 000,00€	+ 6 000,00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la décision modificative n°3 au Budget Principal 13800 tel que présentée ci-dessus,
- ADOPTE dans son ensemble le budget primitif 2024 modifié de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Pour la section fonctionnement : **2 342 355,00 €**
- Pour la section investissement : **1 355 960,00 €**

073/2024 AVENANT A LA CONVENTION POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ASSANISSISSEMENT RELATVIE A LA GESTION DU SERVICEASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE PAR LE SERVICE DE DISTRIBUTION EAU POTABLE DE VENDEE EAU

DELIBERATION RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR.

Monsieur le Maire expose l'objet de l'avenant et la raison du retrait de cette délibération :

Vendée Eau a versé à la collectivité un 1er acompte de redevance d'assainissement pour 9 98,89€ TTC. Le service de gestion comptable demande que la commune émette un titre en faisant apparaître le montant HT et la TVA. tel que décrit dans la convention dans son article 7 (page 12) qui précise que la commune doit se conformer aux obligations fiscales relatives à la collecte et à la déclaration de TVA.

Or, la collectivité n'a pas délégué l'exploitation de son service assainissement eaux usées qu'elle exploite en régie, c'est-à-dire le gère directement par ses propres moyens en personnel et en matériel, et passe, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service.

La commune n'a pas opté pour la gestion indirecte, c'est-à-dire confié la globalité de l'exécution du service à un tiers sous la forme d'une convention de délégation de service public (concession, affermage, régie intéressée).

Pour rappel, le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Vendée Eau effectue pour le compte de la collectivité une prestation de service pour réaliser la facturation RAC, prestation que Vendée Eau avait précédemment confié à son délégataire la SAUR.

Le service de gestion comptable demande à la commune de **conclure un avenant avec Vendée Eau** indiquant que la commune exerce en régie et qu'elle n'est pas assujettie à la TVA afin que le prestataire reverse les sommes encaissées pour le compte de la commune sans la TVA. Vendée Eau ne veut pas produire d'avenant.

DECISIONS DU MAIRE

1. Aménagement intérieur de la cellule B de l'immeuble commercial rue de l'Abbaye – cloisonnement : marché attribué à l'entreprise COULLON Yannick SAS, 19 impasse des Chaux – 85580 Saint Michel en l'Herm, SIRET 45187084400029, pour un montant de 23 275,00 euros HT.
2. Aménagement intérieur de la cellule B de l'immeuble commercial rue de l'Abbaye – éclairage et construction d'un réseau de prises électriques : marché attribué à l'entreprise GUILBOT SARL, Z.A. Les Grandes Ouches – 85400 Les Magnils-Reigniers, SIRET 47798835600028, pour un montant de 3 398,30 euros HT.
3. Aménagement intérieur de la cellule B de l'immeuble commercial rue de l'Abbaye – peinture : marché attribué à l'entreprise HELY FABRICE SARL, 3ter Poussepenille Prolongée – 85580 Triaize, SIRET 84197774700010, pour un montant de 2 347,20 euros HT.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

DIA :

Commissions voirie-bâtiments :

Travaux de réfection de chaussées en cours, rue de la Palle, boulevard Pasteur, rue de l'Épicerie.
Plusieurs artisans sont intéressés pour louer des espaces dans la cellule B de l'espace commercial de l'Abbaye.

Visite du nouveau centre technique municipal de Mareuil sur Lay avec les agents techniques.

Commission sports/loisirs :

Marchés publics :

Marché alloté prestations assurances : l'analyse des offres réalisée le 7 octobre 2024 démontre des tarifs, et des franchises en forte augmentation et de nombreuses exclusions des garanties. Pour l'année 2025, la hausse tarifaire est de 5 730 euros.

Divers :

Heure civique : un avis à la population a été diffusé pour mettre en place une brigade verte (entretien des trottoirs et autre)

Agenda :

- Concours fleurissement : remise des prix le 11 octobre
- Téléthon 7 décembre: Le groupe recherche des bénévoles pour les aider.
- Les premiers Bouchons michelais organisés le 6 octobre 2024. Réussite de cette manifestation qui sera renouvelée l'année prochaine, le 21 septembre 2025.
- Goûter des aînés : le 14 novembre 2024. Les élèves de la MFR ne seront pas disponibles. Les élus et les agents communaux seront sollicités pour la mise en place de la salle, le service et le repli des équipements.
- Vœux : 11 janvier 2024
- Conseil municipal : la prochaine séance est fixée exceptionnellement au vendredi 8 novembre 2024 à 20h30

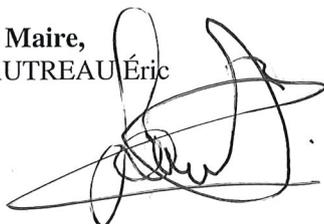
Ordre du jour de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2024

1. Ressources humaines : mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux (ISFE) - **approuvée**
2. Ressources humaines/Protection Sociale Complémentaire : convention de participation pour la couverture risque prévoyance des agents - **approuvée**
3. Finances - Concours des maisons fleuries – prix 2024 - **approuvée**
4. Restauration scolaire : convention de mise à disposition de locaux - **approuvée**
5. Restauration scolaire : convention de prêt de personnel à but non lucratif - **approuvée**

6. Finances : budget principal 13800 : décision modificative n°3 - **approuvée**
7. Avenant à la convention pour les modalités de facturation de l'assainissement eaux usées - **retirée de l'ordre du jour**
8. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22H05

Le Maire,
SAUTREAU Éric



Le Secrétaire de séance,
LE RIBOTEUR Jean-Claude

